





échanger). Entaille, coupure rentrante faite sur les bords : ÉCHANCURÉ d'un collet. L'échancrure d'un plat à barbe. Il paraît échanger, par les échancrures des terres que l'océan baigne, que les deux hémisphères ont perdu plus de 2,000 lieues d'un côté et qu'ils ont regagné de l'autre. (Volt.) La seule passe praticable est l'échancrure par laquelle la rivière Santsje se précipite du Thibet. (L. Figuier.) Le costume grec n'est à la pauvreté comme à la richesse ; il laisse, par la robe tombante à mi-jambe, par l'échancrure du corsage et par l'entaille des manches, la liberté et la souplesse à toutes les formes du corps de la femme. (Lamarck.) L'antique Tibur, juché devant nous, formait un groupe admirable couronné d'échancrures de la montagne. (Mme La Colet.)

— Par ext. Partie que l'on enlève en échanturant :  
J'en ai mangé cette échanture ;  
Le reste vous sera suffisante pâture.

LA FONTAINE.

— Mar. Arc rentrant taillé sur chacun des côtés et au bas de la voile : L'échancrure des voiles hautes empêche la ralingue de fond de porter sur l'état, celle des basses voiles laisse libre la place de la drôme.

ÉCHANDOLE s. f. (é-CHAN-do-le) — has lat. scandula, de scindere, fendre.) Petit ais merrain servant à couvrir les toits dans certaines contrées.

ÉCHANFREINER v. a. ou tr. (é-CHAN-frè-né — rad. chanfrein.) Mécán. Raccourcir les dents d'une roue d'engrenage.

— Encycl. Pour échanfreiner les dents d'une roue d'engrenage, on les coupe par une circonférence concentrique à la roue, de façon que chacune d'elles ne reste pas trop longtemps en prise avec la dent correspondante de l'autre roue.

Le frottement des dents d'un engrenage produit un travail résistant d'autant plus grand que le contact a lieu plus loin de la ligne des centres (v. ENGRENAGE, FROTTEMENT) ; il y a donc avantage à diminuer la distance de contact ; d'un autre côté, il importe encore plus qu'il n'y ait pas d'intermittence dans la transmission du mouvement. On s'arrange généralement de façon à ce que, au moment où deux dents se trouvent en contact sur la ligne des centres, celles qui précèdent immédiatement se quittent, tandis que celles qui suivent commencent à entrer en prise un peu avant la ligne des centres.

Pour déterminer le rayon du cercle à la circonférence duquel on doit limiter les dents, il suffit, dans la disposition de l'éprouve d'engrenage, de placer deux dents en prise sur la ligne des centres, les distances du point de contact des deux dents suivantes aux centres des deux roues donnant pour chaque roue le rayon du cercle par lequel on doit échanfreiner. On allonge un peu chacune de ces distances pour être bien certain que le contact des deux dents ne cessera pas avant que les suivantes soient venues en contact sur la ligne des centres.

ÉCHANGE s. m. (é-CHAN-je — du préf. é, et de changer.) Troc, acte par lequel on remplace une chose par une autre, acquiescée comme équivalente ou jugée propre à la remplacer : L'état fait souvent des échanges de terrains avec les communes et particuliers. Mentor conseilla à Idoménée de faire des échanges de peuples voisins, un échange de toutes les choses superflues qu'on ne voulait pas souffrir dans Salente avec ces troupeaux qui manquaient aux Salentins. (Fén.)

— Sur les côtes de la Manche, Sorte de troc que les familles anglaises et françaises font souvent avec leurs enfants, pour apprendre aux uns la langue anglaise, et aux autres la langue française : Il a été en échanges, il prononce très-bien l'anglais.

— Fig. Acte réciproque, acte fait par quelqu'un et répété par un autre : Échange d'idées. Échange de services. Échange de compliments. La culture intellectuelle de l'Europe est un vaste échange où chacun donne et reçoit de devoirs réciproques. (Cormen.) La politesse est un échange secret de sacrifices volontaires. (De Cusine.) La guerre n'est autre chose qu'un échange sanglant d'idées, à coups d'épée et à coups de canon. (V. Couv.)

— Econ. polit. Troc librement consenti d'une valeur ou d'un service : Le commerce est basé sur l'échange. La confiance est absolument nécessaire dans le commerce, et pour l'établir, il faut, dans les échanges de valeur pour valeur, une mesure commune qui soit exacte et reconnue pour telle. (Condill.) L'argent et l'or, ces gages d'échange, doivent être des mesures invariables. (Volt.) L'échange est l'âme du commerce social. (Fourier.) Ce sont les pays les moins favorisés qui gagnent le plus dans les échanges. (F. Bastiat.) L'échange est la base de la séparation des occupations. (F. Bastiat.) L'échange, c'est l'économie politique, c'est la société tout entière, car il est impossible de concevoir la société sans échange et l'échange sans société. L'échange s'opère entre des peuples, des efforts, des travaux. (F. Bastiat.) La monnaie ne sert dans les échanges que comme instrument. (J.-B. Say.) Quand deux peuples font librement l'échange de leurs productions, ils enrichissent tous les deux. (Mich. Chev.) L'égalité est l'essence de l'échange : avec lui le

parasitisme devient impossible. (Proudh.) L'utilité est la condition nécessaire de l'échange ; mais ôtez l'échange, et l'utilité devient nulle. (Proudh.) On peut définir l'échange une application de la loi de réciprocité à la consommation des produits. (Proudh.) Les dépenses et des recettes du gouvernement n'est au fond qu'un échange. (Proudh.) Chez les Grecs, le commerce par simple échange était encore en usage au temps d'Homère. (A. Maury.) L'échange des produits ne tarde pas à être suivi de l'échange des hommes. (E. de Gir.) La réciprocité des échanges implique la liberté de consommation. (E. de Gir.) La liberté de la mer ne tarde pas à appeler à elle la liberté des échanges. (E. de Gir.) Les échanges sont, comme le système industriel, le fait primordial de la civilisation. (Ch. Coquilin.) Tout échange est une forme de la sociabilité et l'homme n'existe que par l'échange. (C. Dollfus.)

Aux échanges l'homme s'exerce ;  
Mais l'impôt barre le chemin.

BÉRANGER.

Libre échange, Liberté du commerce international assurée par la suppression des interdictions, des privilèges et des droits fiscaux. Le libre échange, qui veut dire un conservateur, est une des mille faces du socialisme. (Proudh.) La démocratie a donné la main au libre échange. (Proudh.) Commerce d'échange ou par échange, Échange de produits contre d'autres produits, et non contre un signe représentatif, comme le monnaie. Il est le plan de l'échange, le plan de la Banque d'échange, Plan de banque imaginé par Proudhon pour bannir la monnaie métallique des échanges et, par ce moyen, réaliser la gratuité du crédit. V. BANQUE.

Dr. des gens. Échange de prisonniers, Remise, restitution réciproque, par chacune des nations belligérantes, des prisonniers faits pendant la guerre.

Diplom. Communication, envoi de notes de gouvernement à gouvernement : Un échange de notes diplomatiques. L'échange des ratifications d'un traité.

Féod. Droits seigneuriaux et féodaux qui faisaient partie des petits domaines.

Techn. Syn. d'ÉCHANGEAGE, dans les papeteries. Il Rome, pigeon d'échange, Roue, pigeon dont le plan fait un angle avec celui de son pignon ou de sa roue, et qui sert ainsi à changer la direction du mouvement.

Loc. adverb. En échange, Par contre, par compensation : Les peuples lui ont confié la puissance et l'autorité, et se sont réservés en échange, ses soins, son temps et sa vigilance. (Mass.)

— Va, cher ange,  
Ton père t'aime aussi, diablement, en échange.

E. AUGER.

Loc. prépos. En échange de, Pour prix de, en retour de : On obtient une occasion heureuse en échange d'une vertueuse jeunesse. (Mme de Puizieux.)

Il m'a donné son cœur en échange du mien.

SCARON.

Encycl. Fin. Banque d'échange. Deux grands faits économiques se sont produits en 1848 : nous voulons parler des associations ouvrières et de la création de la banque d'échange. Ni les uns ni l'autre n'ont donné, il est vrai, les résultats qu'attendaient les promoteurs d'idées aussi grandes, et il faut s'en prendre uniquement aux détracteurs de parti pris, aux hommes de mauvaise foi qui, après avoir poussé à l'émeute les ouvriers dont l'association leur portait ombrage, ont jeté par dessus les épaules les idées de la banque d'échange, à assurer le bien-être des classes laborieuses. La banque d'échange a cessé de fonctionner ; mais l'idée est restée, et nous la retrouvons appliquée déjà, en partie du moins, dans les sociétés coopératives. C'est de cette banque d'échange que nous avons à nous occuper. Le promoteur et le fondateur de cette banque fut le célèbre logicien Proudhon. Voici en quels termes il développa ses idées, dans la séance du 31 juillet 1848, à la Constituante : « La cause de la crise industrielle qui sévit sur la France, dit l'éminent philosophe, ne réside ni dans l'impuissance de la consommation, ni dans celle de la production, mais dans les entraves apportées à la circulation. Ces entraves sont : le prêt à intérêt, le loyer, la rente des capitaux. Supprimez tous les péages accablés aux détenteurs de terres, de capitaux mobiliers ou immobiliers ; rendez gratuit l'usage des capitaux et des terres, et aussitôt, la circulation étant débarrassée, la production prendra un essor indéfini et subviendra bientôt à toutes les nécessités de la consommation. Ce résultat peut être atteint par la création d'une banque gratuite ou banque d'échange, qui n'aurait aucune redevance des capitaux à tous ceux qui en auraient besoin. Tous les citoyens devant nécessairement s'adresser à cet établissement, elle absorberait successivement tout le capital de la nation et finirait par pourvoir à tous les besoins de la production. L'état des choses actuel n'est que la production de ce capital n'est pas facile à trouver dans les circonstances actuelles, on procéderait de la manière suivante : remise serait faite pendant trois ans à tous les débiteurs tiers de leurs créances. Ce tiers, évalué à environ 1,500 millions par an, serait divisé

en deux parts : l'une demeurerait acquise aux débiteurs, l'autre entrerait dans les coffres de l'Etat. Sur cette seconde part, 200 millions servirait à fonder la banque d'échange. L'impôt du tiers devant durer trois ans, au bout de cette époque son capital social s'élevait à 600 millions. L'Assemblée repoussa cette proposition par un ordre du jour ainsi motivé : L'Assemblée, considérant que la proposition du citoyen Proudhon est une atteinte odieuse aux principes de la morale publique, qu'elle viole la propriété, qu'elle encourage la délation et fait appel aux plus mauvaises passions, passe à l'ordre du jour. »

Proudhon ne se tint pas pour battu ; réduit à ses propres forces et malgré tout le discrédit jeté sur son projet par le vote de l'Assemblée, il essaya de demander aux particuliers le capital de sa banque, qui lui refusait l'Etat. Il associa à son œuvre MM. Le Chevalier et Ramon de la Sagie, et le 31 octobre 1848 le numéro spécimen du journal le Peuple contenait un manifeste ainsi conçu : « 1° La totalité du fruit du travail doit revenir au travailleur ; 2° il faut au travailleur le sol et le capital ; 3° ce résultat ne peut être atteint que par la mise de la communauté, qui constitue l'Etat, en possession du sol et d'un capital social permettant de mettre les instruments de travail à la disposition du travailleur ; 4° l'agglomération des capitaux entraîne nécessairement la formation d'une classe oisive, il faut l'empêcher en supprimant l'intérêt, personne ne devant alors penser à entasser des richesses stériles ; 5° l'intérêt peut être supprimé par l'aneantissement du signe représentatif de la valeur, la monnaie, et par le fait de la gratuité réciproque ; 6° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 7° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 8° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 9° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 10° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 11° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 12° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 13° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 14° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 15° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 16° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 17° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 18° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 19° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 20° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 21° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 22° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 23° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 24° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 25° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 26° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 27° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 28° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 29° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 30° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 31° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 32° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 33° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 34° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 35° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 36° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 37° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 38° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 39° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 40° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 41° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 42° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 43° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 44° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 45° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 46° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 47° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 48° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 49° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 50° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 51° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 52° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 53° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 54° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 55° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 56° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 57° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 58° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 59° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 60° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 61° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 62° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 63° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 64° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 65° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 66° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 67° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 68° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 69° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 70° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 71° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 72° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 73° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 74° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 75° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 76° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 77° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 78° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 79° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 80° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 81° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 82° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 83° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 84° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 85° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 86° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 87° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 88° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 89° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 90° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 91° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 92° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 93° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 94° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 95° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 96° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 97° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 98° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 99° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 100° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 101° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 102° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 103° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 104° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 105° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 106° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 107° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 108° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 109° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 110° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 111° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 112° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 113° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 114° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 115° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 116° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 117° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 118° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 119° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 120° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 121° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 122° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 123° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 124° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 125° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 126° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 127° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 128° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 129° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 130° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 131° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 132° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 133° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 134° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 135° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 136° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 137° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 138° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 139° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 140° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 141° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 142° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 143° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 144° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 145° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 146° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 147° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 148° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 149° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 150° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 151° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 152° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 153° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 154° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 155° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 156° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 157° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 158° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 159° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 160° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 161° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 162° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 163° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 164° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 165° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 166° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 167° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 168° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 169° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 170° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 171° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 172° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 173° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 174° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 175° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 176° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 177° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 178° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 179° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 180° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 181° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 182° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 183° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 184° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 185° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 186° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 187° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 188° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 189° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 190° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 191° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 192° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 193° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 194° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 195° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 196° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 197° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 198° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 199° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 200° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 201° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 202° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 203° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 204° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 205° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 206° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 207° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 208° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 209° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 210° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 211° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 212° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 213° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 214° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 215° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 216° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 217° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 218° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 219° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 220° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 221° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 222° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 223° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 224° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 225° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 226° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 227° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 228° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 229° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 230° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 231° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 232° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 233° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 234° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 235° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 236° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 237° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 238° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 239° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 240° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 241° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 242° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 243° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 244° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 245° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 246° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 247° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 248° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 249° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 250° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 251° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 252° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 253° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 254° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 255° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 256° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 257° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 258° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 259° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 260° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 261° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 262° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 263° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 264° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 265° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 266° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 267° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 268° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 269° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 270° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 271° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 272° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 273° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 274° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 275° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 276° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 277° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 278° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 279° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 280° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 281° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 282° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 283° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 284° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 285° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 286° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 287° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 288° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 289° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 290° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 291° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 292° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 293° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 294° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 295° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 296° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 297° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 298° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 299° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 300° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 301° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 302° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 303° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 304° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 305° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 306° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 307° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 308° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 309° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 310° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 311° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 312° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 313° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 314° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 315° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 316° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 317° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 318° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 319° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 320° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 321° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 322° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 323° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 324° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 325° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 326° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 327° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 328° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 329° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 330° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 331° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 332° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 333° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 334° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 335° le fait de la gratuité réciproque ne peut se réaliser que par la suppression du prêt ; 336° le fait de la